

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF GEORGES MAUGIRON

AVEC L'ASSOCIATION « MAISON POUR TOUS »

Du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029



ENTRE

La Commune de Susville, sise 18 impasse du stade, 38350 SUSVILLE, représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie CHALLON, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2026, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET

L'association Maison Pour Tous,
Dont le siège social se situe 121 impasse du Stade, 38350 SUSVILLE
immatriculée à l'URSSAF de Grenoble sous le numéro n° 388000001200616532

représentée par sa Présidente Mme ROLET Amandine dûment mandatée par le Conseil d'Administration de l'Association

ci-après dénommé « l'Association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis le 1^{er} avril 2021, une convention d'occupation du domaine public définit les droits et obligations de la commune de Susville et de l'association « Maison Pour Tous » dans le cadre de l'occupation des locaux communaux du centre socioculturel et sportif Georges Maugiron.

Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2026, il convient d'en établir une nouvelle afin de poursuivre et d'encadrer les relations avec l'Association.

La nouvelle convention reprend, dans son ensemble, les dispositions de la convention précédente et notamment le maintien de la redevance annuelle à 6 000 euros sans indexation sur la durée de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux ainsi que les droits et obligations respectifs de la Commune et de l'Association. Elle est conclue en application de l'article L. 2122-1-1, alinéa 2, du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association Maison Pour Tous a pour objet de « favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre l'accès de tous à l'éducation, à la culture et au sport et de contribuer à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.

Dans ce cadre, elle développe notamment les actions suivantes :

- Mise en place d'activités et d'animations socio-culturelles et sportives variées pour tous (enfants, jeunes, adultes, seniors)
- Organisation de temps de loisirs spécifiques pour les 3-18 ans
- Soutien à la formation des jeunes dans le domaine de l'animation enfance jeunesse
- Incitation à la participation active de chacun et à l'engagement éducatif et citoyen.

(Ces actions pourront évoluer en fonction des décisions de Conseil D'Administration et des orientations annuelles qu'il définira) ;

La Commune met les locaux désignés à l'article 2 à disposition de l'Association afin de lui permettre de poursuivre son objet statutaire, dans les conditions définies par la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- L'Association se doit, en lien avec l'exercice de ses fonctions, de demander les autorisations de fonctionnement et agréments auprès de la Direction de la Cohésion Sociale et de tout autre organisme dont elle relève.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'Association les locaux du centre socio-culturel Georges Maugiron situés 121 impasse du Stade, 38350 SUSVILLE, comprenant :

- Un gymnase

- 4 salles polyvalentes (salle arc-en-ciel, salle du 5/7, salle a
salle « ancien bar boulodrome »)
- 2 bureaux
- Une salle de danse
- Une salle de musculation
- Deux vestiaires, des sanitaires
- Locaux de rangement
- Un stade
- Un stabilisé

Dans le cadre de l'organisation des accueils de loisirs destinés aux 3-18 ans, la commune met à disposition de l'Association :

- Les 2 salles nord de l'ancienne école de Nantizon
- La cour de l'ancienne école de Nantizon
- Le garage situé à Nantizon près du monument aux Morts

La consistance, la localisation et la composition des locaux mis à disposition sont précisées sur les plans annexés.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux est valable selon les horaires définis entre les deux parties à l'élaboration du planning annuel fourni par l'Association à la Commune. Ce planning sera transmis avant chaque début de saison.

Une éventuelle utilisation en dehors de ces horaires pourra être définie, conditionnée à l'acceptation préalable de la Commune.

Les parties s'engagent à coopérer de manière constructive afin d'assurer le bon fonctionnement des locaux et la bonne organisation des activités. Une convention d'objectifs sera travaillée en partenariat entre les deux structures.

Afin de ne pas nuire aux différentes activités exercées au sein de ce bâtiment, l'Association s'engage à faire respecter par ses adhérents, intervenants, bénévoles, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des locaux.

La Commune de Susville transmettra à l'Association Maison Pour Tous un règlement intérieur du bâtiment qui sera affiché à côté du plan d'évacuation des locaux. La Commune s'oblige à le faire respecter par l'ensemble des usagers des locaux.

Les créneaux d'utilisation définis pour les activités de l'Association seront prioritaires sur toute autre demande d'utilisation

Le matériel appartenant à l'Association ne pourra être utilisé par un tiers sans son accord préalable.

- STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux prévus à cet effet.

- ACCES AU BATIMENT

Les clés nécessaires à l'ouverture des locaux mis à disposition seront fournies à l'Association.

La gestion et la responsabilité de ces clés incombent à l'Association.

L'Association s'engage à ce que l'ensemble des locaux soient fermés à la fin de leur utilisation, sous réserve que l'Association soit le dernier utilisateur du bâtiment.

La Commune gèrera la mise à disposition des clés nécessaire à une activité ponctuelle ne relevant pas de l'Association. Elle devra expliquer les modalités d'ouverture et de fermeture aux utilisateurs.

- PUBLICITE/COMMUNICATION

L'Association Maison Pour tous s'engage à faire figurer le logo de la commune de Susville sur les supports de communication relatifs aux manifestations organisées dans les locaux mis à disposition.

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, l'Association prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition sous convention d'occupation du domaine public par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

ARTICLE 4 – ETAT DES LOCAUX ET DES MATERIELS

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes par la Commune et la Maison Pour Tous.

L'Association s'engage à restituer les lieux mis à disposition dans un parfait état de propreté, d'entretien et dans un état d'usure normale compte tenu de l'état des lieux établi au moment de la signature des présentes.

L'Association ne saurait être tenue responsable de dégradations causées par d'autres utilisateurs.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive de l'Association.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

La liste des matériels et équipements propriété de la commune et mis à disposition est fixée en annexe. La liste des matériels et équipements propriété de l'Association est fixée en annexe.

- NETTOYAGE DES LOCAUX

La Commune assure le nettoyage courant des locaux mis à disposition.

Toutefois, le nettoyage des salles de musculation, de danse ainsi que le couloir desservant ces espaces demeure à la charge de l'Association.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LOCAUX ET SECURITE

Les locaux seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association demeure seule responsable de l'obtention des autorisations administratives, déclarations et agréments nécessaires à l'organisation de ses activités ou manifestations.

- SECURITE

L'Association est tenue de respecter la réglementation propre aux établissements recevant du public. Elle est responsable du public accueilli et du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires inhérentes à la sécurité des personnes et des biens.

Les issues de secours sont fermées le soir et week-end puis déverrouillées tous les matins, sauf cas particulier, défini à l'avance entre la Commune et l'Association.

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur applicables aux activités qu'elle exerce. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public susceptible d'être accueilli dans le cadre de ses activités.

La Commune assure, pour sa part, les contrôles réglementaires, la maintenance des installations techniques et les vérifications obligatoires relevant de sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La Commune prend en charge les dépenses liées aux travaux sur la structure des bâtiments, à l'entretien des espaces verts et abords et à la maintenance des installations mises à disposition.

L'Association devra aviser la Commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

A chaque période de vacances scolaires, la Maison Pour tous transmet une fiche des travaux et réparations recensés à la commune de Susville.

ARTICLE 7 – TRAVAUX, AMENAGEMENTS OU MODIFICATIONS

Si l'Association ressentait le besoin d'effectuer des travaux, modifications et/ou embellissement sur les équipements et locaux mis à sa disposition, **le projet devra être soumis pour accord préalable à la Commune**, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir (déclaration préalable, permis de construire...).

Toute demande précise la nature des travaux envisagés, leurs modalités de réalisation ainsi que leur calendrier prévisionnel.

Ces travaux, s'ils étaient autorisés par la Commune, devraient être réalisés conformément aux réglementations en vigueur et aux règles relatives à l'urbanisme, la sécurité et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations réalisés par l'Association deviendront, sans aucune indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.

En cas de travaux entrepris par la Commune sur les équipements et les locaux mis à disposition de l'association, celle-ci ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité, ni de solution de repli.

Toutefois, la Commune s'engage à informer l'association dans un délai de trois mois de tous travaux qui pourraient être entrepris et à discuter avec l'association de solutions alternatives éventuelles.

ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de l'Association « MAISON POUR TOUS ».

Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'association peut être autorisée à offrir en sous-occupation temporaire une partie des locaux mis à disposition uniquement après accord préalable écrit de la Commune et dans le respect de son objet social. Pour cela, une demande écrite est transmise à la Commune précisant l'identité et les coordonnées du tiers ainsi que les conditions précises encadrant la sous-location (horaires, responsabilité, éventuelle redevance...). La commune sera nécessairement destinataire du projet de convention de sous-occupation avant sa signature et l'agréera.

ARTICLE 9 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter du **01 septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2029**.

Au-delà, une nouvelle délibération du Conseil municipal sera obligatoirement nécessaire. Cette délibération fixera le cas échéant les nouvelles conditions d'utilisation des lieux.

- FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, les deux parties s'engagent, à minima, sur les points suivants :

- Un état des lieux préalable sera effectué au plus tard 1 mois avant la date d'échéance de la convention.
- Le cas échéant, l'Association doit lancer les éventuelles remises en état ou travaux dans un délai de 15 jours après état des lieux préalable.
- L'ensemble des clés, badges et moyens d'accès est restitué à la Commune au plus tard le dernier jour de la convention ;

ARTICLE 10 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

La Commune prend en charge :

- les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage ;
- les dépenses d'entretien des bâtiments relevant du propriétaire ;
- les impôts, taxes et contributions afférents aux locaux.

L'Association supporte l'ensemble des impôts, taxes, cotisations ou redevances liés à ses activités ou à son fonctionnement.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est ainsi consentie moyennant le paiement à la Commune **d'une redevance annuelle fixe de 6 000 euros**.

Cette redevance est établie par la commune sur la base du coût au mètre cube de la disposition, et participe à la prise en charge des dépenses supportées par la Commune pour la mise à disposition des locaux, notamment les fluides et les charges générales de fonctionnement.

La Commune émettra un avis des sommes à payer annuel à l'encontre de l'Association.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable couvrant la réparation et les dommages.

L'Association produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

La Commune demeure assurée en sa qualité de propriétaire des locaux.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la présente mise à disposition, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social
- Fournir chaque année à la Commune un compte-rendu d'exécution des activités réalisées
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat
- Informer sans délai la Commune de toute modification substantielle de ses statuts, de sa gouvernance ou de son fonctionnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée avant son terme /

- d'un commun accord entre les parties ;
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, la convention sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Cette mesure de résiliation, qu'elle qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit à indemnisation ou compensation.

ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT

Les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action contentieuse, une solution amiable aux différends susceptibles de naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux,

Assortis de trois (3) annexes qui lui sont indissociables :

- La consistance et la composition des locaux mis à disposition ;
- La liste des matériels et équipements propriété de la commune et mis à disposition ;
- La liste des matériels et équipements propriété de l'Association ;

Le 07 juillet 2026.

Pour la commune de Susville,

Le Maire,

Pour l'association « Maison pour Tous »,

Le Président,